

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Direction des Services de Proximité

N° CN-2023-939

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

RÈGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DEVANT LE MONUMENT AUX MORTS RUE DE L'AÉRODROME À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE DU 8 MAI.

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Le Maire de la Ville d'ANNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1,

VU l'article R610-5 du code pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une cérémonie commémorative du 8 mai 1945,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1

De manière à permettre la préparation et le bon déroulement de la cérémonie commémorative du 8 mai 1945, le stationnement de tous les véhicules sera interdit le dimanche 7 mai à compter de 18h et jusqu'à la fin de la cérémonie le lundi 8 mai sur le parking devant le Monument aux Morts situé rue de l'aérodrome.

ARTICLE 2

La signalisation prescrivant ces mesures d'interdiction de stationner aux autres usagers sera mise en place par la Police Municipale.

L'accès aux véhicules d'intervention et de secours doit être préservé.

ARTICLE 3

Les véhicules en infractions au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 4

Les services de Police sont autorisés, en cas de nécessité constatée sur place, à modifier les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou,
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
